

Arrêté N° 223-1768 du 8 novembre 2023

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la construction d'une centrale hydroélectrique sur le seuil existant du moulin de la Roche sur la commune de Lury-sur-Arnon

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment son article L.311-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination M. Maurice BARATE, en tant que préfet du Cher ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cher amont, approuvé le 20 octobre 2015 ;
- Vu** la demande déposée par la SAS « Les Eaux vives de Lury », le 14 octobre 2022 en vue d'être autorisée à réaliser la construction d'une centrale hydroélectrique sur le seuil existant du moulin de la Roche sur la commune de Lury-sur-Arnon ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'ARS Centre Val de Loire daté du 22 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis du Bureau Prévention des Risques de la Direction départementale des Territoires daté du 09 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'OFB daté du 22 novembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'avis du SAGE Cher amont à la sollicitation du 02 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-246 en date du 04 juillet 2023 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement ;
- Vu** les demandes de compléments au dossier présenté, du 01 décembre 2022 et du 13 avril 2023 ;
- Vu** les compléments apportés par le bénéficiaire en date du 10 février 2023 et du 03 juillet 2023 ;

Vu le courrier électronique en date du 23 octobre 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire par courrier électronique du 24 octobre 2023 ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ni même concerné par une déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidence directe et significative sur l'environnement ;

Considérant que le projet vise le rétablissement de la continuité écologique piscicole et sédimentaire ;

Considérant que la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique comprend l'installation et la gestion d'une passe à poissons sur le seuil existant du moulin de la Roche qui permettra de rétablir la circulation piscicole et sédimentaire de l'Arnon ;

Considérant que la proposition de répartition des débits figurant dans le dossier de demande d'autorisation est étayée par des mesures de débits, prend en compte les différents usages ainsi que la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Les Eaux Vives de Lury SAS, dont le siège est situé au 115 route de Bouc Bel Air Luynes 13 080 AIX-EN-PROVENCE, représentée par Monsieur Sébastien LECOMTE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Tout changement de bénéficiaire devra être communiqué au préalable au préfet, conformément aux articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale portant sur la construction d'une centrale hydroélectrique au droit du seuil du moulin de la Roche sis au 13 route de la Roche 18 120 LURY-SUR-ARNON, tient lieu, en application de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

Le bénéficiaire est autorisé à construire une centrale hydroélectrique et à disposer de l'énergie de la rivière « Arnon » sur le seuil du moulin de la Roche pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Lury-sur-Arnon, au droit du seuil du moulin de la Roche, établi sur l'Arnon, (coordonnées du seuil Longitude 2,0525°, Latitude 47,1302°).

Les travaux consistent à mettre en place les principaux éléments suivants :

- Installation de deux vis d'Archimède sur le seuil du moulin, pour un débit unitaire de 6 m³/s ;

- Installation d'une passe à poissons en rive droite au droit du seuil du moulin ;
- Remplacement des deux vannes clapets au centre et en rive gauche ;
- Installation d'un local HTA au niveau de la rive droite du barrage ;

Ces installations seront ensuite exploitées pour la production d'électricité et le rétablissement de la circulation piscicole et sédimentaire.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 378 kW.

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions des arrêtés de prescriptions générales associés aux différentes rubriques.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés à ce dossier par courrier du 03 juillet 2023, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux en cours d'eau correspondra à la période de basses eaux sur l'Arnon, soit de mai à octobre. Cette période pourra être étendue en fonction des conditions hydrologiques réelles observées.

Article 6 : Responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire est responsable de la conception et de la réalisation des travaux, de l'exploitation et de l'entretien de la centrale hydroélectrique et de ses équipements et ouvrages annexes.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

La production d'hydroélectricité de l'ancienne installation est interdite à compter de la mise en service de la nouvelle installation.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de son installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation de l'activité si celle-ci n'est pas renouvelée ou à la fin de l'autorisation, le bénéficiaire retirera les deux turbines et tous les composants annexes (local d'exploitation, réseau hydraulique et électrique). Le coursier béton, le barrage et la passe à poissons seront conservés et transmis gracieusement à la ville de Lury-sur-Arnon.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – Conduite des travaux et de l'exploitation des installations

Le bénéficiaire doit se conformer aux arrêtés de prescriptions générales cités dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus par le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire doit assurer la surveillance et le suivi des travaux et du fonctionnement de l'installation. L'ensemble des observations seront consignées dans un livre de bord qui sera tenu à la disposition de l'administration.

Les données des automates assurant le fonctionnement des différentes vannes et des capteurs mesurant le niveau de la retenue seront tenus à la disposition des services en charge de la police de l'eau, de manière instantanée mais aussi de manière rétroactive (enregistrements) sur une durée minimale de 2 ans.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations et ouvrages.

Article 12 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Le bénéficiaire informera la DREAL, la DDT du Cher, l'OFB et la commune de la date précise du début des travaux au moins trois semaines avant leur commencement.

II. En phase de chantier

Les travaux seront réalisés en trois phases par des entreprises spécialisées missionnées par le bénéficiaire. Ils seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les batardeaux devront être fusibles en cas de crue.

Les deux vannes clapets en rive gauche seront remplacées par des vannes clapets de 10 m de long, leur cote sera portée à 106,85 m NGF.

Phase 1 :

Une voie d'accès temporaire sera créée dans le canal d'amenée entre la route de la Roche et la parcelle cadastrale AE - 0078. Un emprunt de matériaux d'environ 350 m³ sera fait dans la parcelle AE - 0181 afin de réaliser un batardeau en travers du canal d'amenée.

Une buse de diamètre 400 mm sera installée au sein du batardeau de manière à maintenir un débit dans le canal d'amenée de la centrale existante.

Une seconde piste d'accès sera aménagée en rive gauche du canal d'amenée jusqu'à la future centrale.

Un emprunt de matériaux sera également réalisé dans l'île au niveau de la parcelle ZC - 0019 afin de réaliser un batardeau permettant d'isoler les deux vannes clapets en rive droite.

La vanne clapet centrale sera remplacée et la vanne clapet en rive droite sera déposée. L'écoulement de l'Arnon se fera dans le lit mineur par surverse sur le clapet en rive gauche, ce dernier sera maintenu en mode de fonctionnement manuel via des « tire-fort » pour réguler le plan d'eau.

Phase 2 :

Des buses permettant le maintien des écoulements de l'Arnon seront installées dans le batardeau vers la nouvelle vanne clapet centrale abaissée et le bras de l'Arnon en aval. Ce batardeau sera prolongé afin d'isoler la vanne clapet en rive gauche et de procéder à son remplacement.

Le batardeau sera déposé dans sa totalité au niveau des nouvelles vannes clapets en rive gauche et centrale.

Phase 3 :

Deux batardeaux seront installés à l'amont et aval immédiat du seuil de façon à isoler et mettre hors d'eau la zone de chantier de la future centrale et de la passe à poisson.

Un emprunt de matériaux sera réalisé dans l'île au niveau de la parcelle ZC - 0019.

Durant toute la durée de construction de la future centrale et de la passe à poisson, les nouvelles vannes clapets en rive gauche seront en état de fonctionnement en mode manuel. La vanne clapet centrale sera relevée et la vanne clapet en rive gauche sera abaissée à la cote de 106,45 m NGF. En cas d'augmentation du débit de l'Arnon, la vanne clapet en rive gauche pourra être abaissée jusqu'à effacement complet avant une montée des eaux permettant un débit d'environ 30 m³/s.

III. En phase d'exploitation

Centrale hydroélectrique :

La centrale hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans écluse, en maintenant un niveau constant de la retenue d'eau en amont à 106,85 m NGF. Les eaux turbinées seront renvoyées directement dans l'Arnon, sans canal de fuite, directement en pied du radier bétonné de l'actuel seuil.

La centrale sera implantée au droit du seuil du Moulin de la Roche. Elle sera constituée de deux turbines de type Vis d'Archimède, ichtyocompatible, monobloc. L'emprise des turbines et des accessoires aura une largeur de l'ordre de 10,30 m et une longueur de l'ordre de 26,50 m ;

Les principales caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- hauteur de chute nette de 2,96 m ;
- hauteur de chute brute de 3,21 m ;
- débit d'entonnement : 0,6 m³/s ;
- débit d'équipement : 6 m³/s/unité ;
- puissance maximale brute : 378 kW ;
- rendement 74 %.

Vantellerie :

Une vanne de décharge sera installée entre les deux turbines de la centrale afin de permettre le passage des embâcles les plus importantes.

Deux vannes de garde seront installées à la prise d'eau des turbines, elles seront utilisées en cas :

- d'arrêt des turbines pour leur mise en sécurité ;
- de régulation du niveau d'eau amont est prévue ;
- d'arrêts d'urgence en réponse à un dysfonctionnement sur la centrale.

Caractéristiques des vannes de garde :

Type de vanne : Vanne guillotine

Moyen d'actionnement : Vérin hydraulique

Section de vanne utile à la cote minimale de régulation : ~ 14 m²

Largeur de prise d'eau : ~ 4 m²

Cote d'arase : 107,83 m NGF

Cote de radier : 104,35 m NGF

Grille et dégrilleur à la prise d'eau :

Les turbines projetées seront ichtyocompatibles, deux grilles protégeront les turbines des différents embâcles drainés par le cours d'eau. Le nettoyage se fera manuellement.

Caractéristiques des plans de grilles :

Longueur : ~5,0 m

Hauteur : ~3,5 m

Cote de radier : 104,35 m NGF

Cote d'arase : 107,83 m NGF

Inclinaison par rapport à l'horizontal : 0°

Inclinaison par rapport à la verticale : 45°

Largeur entrefer : 150 mm

Éléments électromécaniques :

Un automate intégrera l'ensemble des composantes électroniquement commandables, y compris le vannage et les freins des turbines et permettra également l'envoi de l'électricité produite dans le réseau de distribution.

Ses rôles principaux seront les suivants :

- contrôler et commander l'ensemble des organes de la centrale pour son bon fonctionnement ;
- protéger les personnes, les machines et les auxiliaires en cas de dysfonctionnement panne ou accident ;
- rompre la connexion avec le réseau lorsque celui-ci ne respecte plus les normes établies par son gestionnaire.

Éléments hydrauliques :

Les clapets seront actionnés par des vérins hydrauliques. Ce groupe hydraulique sera manœuvrable manuellement en cas de coupure électrique. Préventivement aux crues, lorsque l'automate détectera une augmentation du niveau des eaux au-delà de la cote légale de régulation + 20 cm alors que les turbines seront en fonctionnement maximal, l'ordre d'ouverture sera envoyé vers les vannes depuis l'automate contrôlant le niveau d'eau en amont.

Sécurité :

L'installation hydroélectrique sera munie d'un équipement électrique (armoires électriques, automatismes, systèmes de protection et de sécurité) respectant les normes en vigueur.

La signalétique réglementaire sera mise en place au niveau de l'installation hydroélectrique.

Les dispositifs de circulation autour des ouvrages (caillebotis, marches d'accès, podium, etc.) sont constitués d'éléments métalliques montés sur poteaux. Aucun remblai pérenne ne sera installé.

La centrale sera mise en chômage ponctuellement pour effectuer les opérations de nettoyage, de réparation, d'entretien et de maintenance.

Local haute tension (HTA) :

De manière préventive, la dalle du local HTA sera placée à la cote 107,85 m NGF correspondant au niveau de la crue centennale de l'Arnon.

Les éléments électromécaniques et électriques seront placés au-delà de cette cote afin d'être protégés.

L'automate sera secouru par des batteries permettant de maintenir l'automatisation en cas de coupure du réseau électrique.

Le local sera situé en surplomb en rive droite à proximité de la passe à poisson.

Il sera équipé d'un dispositif de verrouillage afin d'éviter les potentielles intrusions.

Passe à poissons :

Une passe à poissons sera intégrée en rive droite, à proximité immédiate des turbines pour favoriser l'attractivité piscicole.

Le dispositif de franchissement de type passe à bassins à échancrures et orifices de fond sera composé de 17 bassins et d'un bassin supplémentaire à l'amont, permettant le repos des poissons.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- la passe à poissons aura un dimensionnement total de 33,60 x 12,70 m ;
- l'entrée piscicole et la sortie seront pourvues de rainures permettant la mise à sec de la passe ;
- chaque bassin aura un dimensionnement de 3,00 x 2,50 m et sera muni de 22 plots de 0,20 x 0,20 m pour la rugosité ;
- les communicants entre bassins auront des échancrures d'une largeur de 0,30 m ;
- les orifices de fond auront un dimensionnement de 0,20 x 0,20 m ;
- le seuil sans rugosité du bassin de repos sera à la cote de 105,90 m NGF et l'entrée hydraulique sera protégée par une grille à entrefer de 0,25 m ;
- le bassin d'entrée de la passe à poissons sera équipé d'une vanne (80 cm de haut sur 40 cm de large) afin de compenser l'écrasement de la chute durant la période des hautes eaux ;

- l'entrée piscicole de la passe sera installée au niveau de la sortie des turbines et parallèle à cette dernière.

La passe à poissons sera construite aux dimensions et cotes figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Répartition des débits :

Un débit sanitaire de 100 l/s pourra être maintenu dans le bief du moulin de la Roche, à l'aide d'une vanne d'alimentation au droit du moulin existant pouvant être ouverte au maximum de 1 cm.

Cette vanne sera fermée dans sa totalité lorsque le niveau d'alerte sera constaté par arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau pour le département, sur la zone de gestion « Arnon aval ».

La répartition des débits de la centrale en fonctionnement, en fonction du débit de l'Arnon, correspond aux éléments proposés dans le dossier de demande d'autorisation.

Le débit de la passe à poissons sera de 0,40 m³/s en tout temps.

Article 14 : Moyens de surveillance et d'intervention, mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire sera chargé de surveiller les débits de l'Arnon.

En fonction de ces débits, il procédera à l'évacuation du matériel et du chantier dès que nécessaire.

L'approvisionnement en produit polluant se fera en flux tendu pour limiter les quantités stockées sur la zone de chantier. Ces produits devront être évacués rapidement en cas de crues.

Mesures pour éviter la pollution des eaux :

Le stockage du matériel et des engins se fera en rive droite (à l'exception des pompes). Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures, ciments et de tout autre produit polluant seront rendues étanches et confinées.

Le matériel et les engins utilisés devront être en parfait état de marche et une maintenance préventive sera réalisée avant leur utilisation pour éviter les fuites d'hydrocarbures ou de fluides hydrauliques (contrôle de l'étanchéité des réservoirs et des circuits).

Les engins ne devront pas circuler dans le cours d'eau, en dehors de la zone de chantier mise à sec.

Le nettoyage des toupies contenant du béton sera effectué hors du chantier, sur le site de production du béton selon la réglementation en vigueur.

Les engins seront ravitaillés, entretenus et nettoyés sur des plateformes étanches permettant de recueillir les produits polluants et de les évacuer vers des centres de traitements adaptés. Les engins fixes (groupe électrogène, pompes, compresseurs...) seront installés dans une cuvette de rétention.

De façon générale, toutes les précautions seront prises pour éviter tout rejet polluant.

Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle :

Des bidons récupérateurs et un stock de produit absorbant seront disponibles sur la zone de chantier pour être mobilisés en cas de pollution accidentelle. Les éventuels matériaux souillés par des polluants seront enlevés et traités par une filière appropriée. Toute pollution accidentelle sera portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, du service départemental de l'OFB et la mairie de Lury-sur-Arnon.

Moyens de surveillance :

Un contrôle visuel de la turbidité du cours d'eau en aval de la zone de chantier sera réalisé tout au long du chantier avec une vigilance particulière pour le départ de laitance de ciment ou béton. Le chantier devra être stoppé en cas de constat d'anomalie.

Le bénéficiaire mettra en place une surveillance renforcée pendant les opérations de mise en eau de l'installation. Cette surveillance sera assurée par du personnel qualifié et disposant de pouvoir de décision. Elle consistera à évaluer les déplacements de l'ouvrage par contrôle topographique et l'apparition de résurgence par contrôle visuel, à engager les mesures correctrices nécessaires en cas de besoin et à alerter les services compétents en cas de nécessité.

Le bénéficiaire s'assurera de la mise en œuvre de toutes les obligations relatives à la sécurité des personnes au cours du chantier.

Remise en état des lieux et fin des travaux :

Le bénéficiaire remettra en état la zone de chantier (évacuation des décombres et déchets de chantier, végétalisation des berges) ainsi que les routes et voies d'accès.

Le bénéficiaire remettra un rapport décrivant les caractéristiques techniques des ouvrages tels qu'ils auront été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus lors de la construction et une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de la mise en eau au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Cher.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident en phase d'exploitation

I. En cas d'incident

Les abords du local technique et des turbines seront clôturés pour éviter l'intrusion de personnes. Le site sera équipé d'un dispositif de surveillance qui devra respecter la réglementation en vigueur. Les installations seront équipées d'alarmes permettant de prévenir le gestionnaire en cas de dysfonctionnement des automates ou d'incendie.

II. En cas de risque de crue

L'ouverture des vannes relève de la responsabilité de l'exploitant.

À la cote légale de régulation 106,85 m NGF + 20 cm, les deux vannes clapets s'abaisseront afin de réguler les écoulements lors de débit de crues de l'Arnon.

Les deux vannes clapets seront en mesure d'avoir une ouverture jusqu'au radier.

Un protocole d'ouverture ultérieur sera défini et justifié par le retour d'expérience et validé par le service de police de l'eau.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les dispositifs destinés à assurer la montaison des poissons. La dévalaison des poissons sera possible au travers des turbines. Le transit sédimentaire sera permis grâce à la gestion des vannes du barrage. Les plus petits éléments de sédiments pourront emprunter la voie de turbinage à tout débit, dès que les vis seront actionnées.

II. Mesures de suivi

Durant ses visites, la mission confiée au personnel consistera en :

- l'examen visuel et auditif de tous les ouvrages et éléments électromécaniques ;
- la lubrification de tous les éléments électromécaniques (roulements, génératrices, multiplicateurs, etc.) ;
- le maintien de l'ordre et de la propreté des installations ;
- la réalisation des opérations ordinaires d'entretien ;
- la gestion des déchets ressortis par le dégrillage ;
- la vérification du libre écoulement au sein des ouvrages de franchissement ;
- l'entretien de la pleine fonctionnalité des accès au site ;
- la communication auprès des services de la police de l'eau de tout incident survenu sur la centrale.

Le personnel d'exploitation, ainsi que le maître d'ouvrage et le maintenancier disposeront d'un accès à distance sur le tableau de bord de la centrale.

Une alarme sera activée pour tout dysfonctionnement apparu sur la centrale. En fonction de la nature du dysfonctionnement, une intervention sera mise en œuvre sur place ou à distance pour relancer la centrale hydroélectrique. Le signal d'alarme sera envoyé aux trois entités précitées.

L'ensemble des informations sera consigné dans un livre de bord qui sera accessible à tous les acteurs concernés.

III. Adaptation des mesures de gestion et de suivi

Le bénéficiaire réalisera, deux ans après la mise en route de l'installation, une évaluation globale des dispositifs de franchissement piscicole et de la gestion du transit sédimentaire. Cette évaluation s'appuiera sur le suivi réalisé par le bénéficiaire et sur les données disponibles sur le bassin de « l'Arnon aval ». Elle sera soumise au service en charge de la police de l'eau et aux partenaires impliqués dans le rétablissement de la continuité écologique sur le bassin de « l'Arnon aval ». Si nécessaire, le protocole de gestion de l'ouvrage sera révisé et des prescriptions complémentaires pourront être formulées. Le protocole de suivi pourra aussi faire l'objet d'adaptation.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de la présente autorisation est affichée à la mairie de Lury-sur-Arnon pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lury-sur-Arnon.
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture du Cher qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.
- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.
- la présente autorisation est portée à la connaissance de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cher amont.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher et le maire de la commune de Lury-sur-Arnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le – 8 NOV. 2023

Le préfet,



Maudrice BAKALE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecourts.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.